



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2020-032

PUBLIÉ LE 23 JANVIER 2020

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-12-040 - Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD de LANDRECIES (4 pages)	Page 3
R32-2019-11-12-039 - Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD de MAUBEUGE (4 pages)	Page 8
R32-2019-11-12-038 - Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD de FOURMIES (4 pages)	Page 13
R32-2019-10-28-013 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD Françoise DE LUXEMBOURG à ARMENTIERES (4 pages)	Page 18
R32-2019-11-15-026 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD MARGUERITE DE FLANDRE à ORCHIES (6 pages)	Page 23
R32-2019-11-07-038 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD LA RHONELLE à VALENCIENNES (4 pages)	Page 30
R32-2019-10-28-016 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD OLIVIER VARLET à BOURBOURG (4 pages)	Page 35
R32-2019-10-28-019 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD RESIDENCE DE L'AA à GRAVELINES (4 pages)	Page 40
R32-2019-10-28-014 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD ST JEAN à BERGUES (4 pages)	Page 45
R32-2019-10-28-015 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD ST LOUIS à BOLLEZEELE (4 pages)	Page 50
R32-2019-10-28-018 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD VAN EEGHEM à DUNKERQUE (4 pages)	Page 55
R32-2019-10-28-017 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD YVON DUVAL à COUDEKERQUE BRANCHE (4 pages)	Page 60
R32-2019-10-28-012 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de la PFR LA MAISON D'ALOIS à DUNKERQUE (4 pages)	Page 65

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-12-040

Décision tarifaire modificative portant fixation de la
dotation globale de soins pour
2019 du SSIAD de LANDRECIES

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019

DU SSIAD de LANDRECIES

FINESS : 590 792 644

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision d'autorisation relative à l'extension de capacité en date du 15 avril 2014 de la structure SSIAD de LANDRECIES, sis 44, Boulevard A.Bonnaire à LANDRECIES et gérée par l'entité dénommée CCAS LANDRECIES ;
- Considérant la notification budgétaire en date du 3 juillet 2019 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30 août 2019 ;

D E C I D E

Article 1 La décision tarifaire initiale en date du 30 août 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 16 octobre 2019, la dotation globale de soins est fixée à 991 975,38 € au titre de 2019.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 885 009,06 € (fraction forfaitaire s'élevant à 73 750,76 €).

Le prix de journée est fixé à 32,33 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 106 966,32 € (fraction forfaitaire s'élevant à 8 913,86 €).

Le prix de journée est fixé à 32,56 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS PA EN EUROS	MONTANTS PH EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	151 972,55	12 619,99	164 592,54
	- dont CNR	0,00	0,00	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	743 083,50	93 276,33	836 359,83
	- dont CNR	7 500,00	0,00	7 500,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 258,00	1 070,00	28 328,00
	- dont CNR	19 959,00	0,00	19 959,00
	Reprise de déficits	0,00	0,00	0,00
	TOTAL Dépenses	922 314,06	106 966,32	1 029 280,38
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	885 009,06	106 966,32	991 975,38
	- dont CNR	27 459,00	0,00	27 459,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	0,00	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	37 305,00	0,00	37 305,00
	Reprise d'excédents	0,00	0,00	0,00
		TOTAL Recettes	922 314,06	106 966,32

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2020 : 964 516,38 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 857 550,06 € (fraction forfaitaire s'élevant à 71 462,51 €).
Le prix de journée est fixé à 31,32 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 106 966,32 € (fraction forfaitaire s'élevant à 8 913,86 €).
Le prix de journée est fixé à 32,56 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LANDRECIES (FINESS : 590 798 104) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 12 NOV 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable adjointe du pôle de proximité territorial nord,



Madame Cécilia GUEY

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-12-039

Décision tarifaire modificative portant fixation de la
dotation globale de soins pour
2019 du SSIAD de MAUBEUGE

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019
DU SSIAD de MAUBEUGE
FINESS : 590 794 277

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le renouvellement d'autorisation en date du 3 mai 2016 de la structure SSIAD de MAUBEUGE, sis 69 rue de Hautmont à Maubeuge et gérée par l'entité dénommée AFEJI ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 juillet 2019, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 3 octobre 2019 ;

D E C I D E

Article 1 La décision tarifaire initiale en date du 3 octobre 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 16 octobre 2019, la dotation globale de soins est fixée à 1 347 457,53 € au titre de 2019.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 060 614,07 € (fraction forfaitaire s'élevant à 88 384,51 €).

Le prix de journée est fixé à 44,70 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 286 843,46 € (fraction forfaitaire s'élevant à 23 903,62 €).

Le prix de journée est fixé à 39,29 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS PA EN EUROS	MONTANTS PH EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	237 941,17	78 037,88	315 979,05
	- dont CNR	0	0	0
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	530 248,45	159 850,46	690 098,91
	- dont CNR	8 000,00	0	8 000,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	72 439,82	14 024,30	86 464,12
	- dont CNR	14 600,00	0	14 600,00
	Reprise de déficits	219 984,63	34 930,82	254 915,45
	TOTAL Dépenses	1 060 614,07	286 843,46	1 347 457,53
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 060 614,07	286 843,46	1 347 457,53
	- dont CNR	22 600,00	0	22 600,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	0	0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	0	0
	Reprise d'excédents	0	0	0
		TOTAL Recettes	1 060 614,07	286 843,46

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2020 : 1 069 942,08 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 818 029,44 € (fraction forfaitaire s'élevant à 68 169,12 €).

Le prix de journée est fixé à 44,03 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 251 912,64 € (fraction forfaitaire s'élevant à 20 992,72 €).

Le prix de journée est fixé à 34,51 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFEJI (FINESS : 590 799 912) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 11 2 NOV 2019

Pour le directeur général et par délégation,

La responsable adjointe du pôle de proximité territorial nord,



Madame Cécilia GUEY

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-12-038

Décision tarifaire modificative portant fixation de la
dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD de
FOURMIES

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019
DU SSIAD de FOURMIES
FINESS : 590 800 892

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au

Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le renouvellement d'autorisation en date du 12 novembre 2015 de la structure SSIAD de FOURMIES, sis 54 rue Berthelot à FOURMIES et gérée par l'entité dénommée ADAR en Sambre Avesnois ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD de FOURMIES (590 800 892) pour 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 juillet 2019, par l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant l'absence de réponse de la structure

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30 août 2019 ;

DECIDE

Article 1^{ER} La décision tarifaire initiale en date du 30 août 2019 est modifiée comme suit :
A compter du 1^{er} novembre 2019, la dotation globale de soins est fixée à 1 319 554,01 € au titre de 2019.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 859 278,13 € (fraction forfaitaire s'élevant à 71 606,51 €).

Le prix de journée est fixé à 36,22 €.

- pour l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile : 171 816,61 € (fraction forfaitaire s'élevant à 14 318,05 €).

Le prix de journée est fixé à 47,07 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 288 459,27 € (fraction forfaitaire s'élevant à 24 038,27 €).

Le prix de journée est fixé à 32,93 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS PA EN EUROS	MONTANTS PH EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	198 643,01	44 257,08	242 900,09
	- dont CNR	70 000,00	0,00	70 000,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	758 431,49	243 597,83	1 002 029,32
	- dont CNR	6 500,00	0,00	6 500,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 385,94	23 700,64	59 086,58
	- dont CNR	0,00	0,00	0,00
	Reprise de déficits	38 634,30	0,00	38 634,30
	TOTAL Dépenses	1 031 094,74	311 555,55	1 342 650,59
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 031 094,74	288 459,27	1 319 554,01
	- dont CNR	76 500,00	0,00	76 500,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	0,00	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	0,00	0,00
	Reprise d'excédents	0,00	23 096,28	23 096,28
		TOTAL Recettes	1 031 094,74	311 555,55

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2020 : 1 225 206,36 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 758 287,27 € (fraction forfaitaire s'élevant à 63 190,60 €).
Le prix de journée est fixé à 31,96 €.

- pour l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile : 157 673,17 € (fraction forfaitaire s'élevant à 13 139,43 €).
Le prix de journée est fixé à 43,20 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 309 245,92 € (fraction forfaitaire s'élevant à 25 770,49 €).
Le prix de journée est fixé à 35,30 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAR en Sambre Avesnois (FINESS : 590 800 587) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 11 2 NOV 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable adjointe du pôle de proximité territorial nord,



Madame Cécilia GUEY

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-10-28-013

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait
global de soins pour
l'année 2019
de l'EHPAD Françoise DE LUXEMBOURG
à ARMENTIERES

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019
DE L' EHPAD FRANÇOISE DE LUXEMBOURG A ARMENTIERES
FINESS : 590 791 315**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 14 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'autorisation en date du 23 mars 2012 relative à la création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD Françoise de Luxembourg, sis 112 rue Sadi Carnot à ARMENTIERES et géré par le centre hospitalier d'Armentières ;

DECIDE

Article 1 La décision tarifaire initiale en date du 19 juin 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 16 octobre 2019, le forfait global de soins est fixé à 3 117 755,07 € au titre de l'année 2019, dont 35 488,19 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 259 812,92 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	2 803 040,30	42,66
PASA	69 361,54	
Accueil de Jour	139 309,85	46,25
PFR	106 043,38	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 3 082 266,88 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	2 769 119,25	42,15
PASA	69 361,54	
Accueil de Jour	139 309,85	46,25
PFR	104 476,24	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 256 855,57€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de Armentières identifié sous le numéro FINESS : 590 782 637 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 791 315).

Fait à LILLE, le

28 OCT 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable adjointe du pôle de proximité,



Madame Cécilia GUEY

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-15-026

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait
global de soins pour
l'année 2019
de l'EHPAD MARGUERITE DE FLANDRE
à ORCHIES

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019
DE L'EHPAD MARGUERITE DE FLANDRE A ORCHIES
FINESS : 590 804 969**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision en date du 21 juillet 2016 relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Marguerite de Flandre de ORCHIES et géré par Résidence Marguerite de Flandre ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 juin 2019 ;

DECIDE

Article 1 La décision tarifaire initiale en date du 18 juin 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 16 octobre 2019, le forfait global de soins est fixé à 1 954 251,69 € au titre de l'année 2019, dont 283 590,84 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 162 854,31 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 954 251,69 €	38,25 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 670 660,85 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 670 660,85 €	32,69 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 139 221,74€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Résidence Marguerite de Flandre identifiée sous le numéro FINESS : 590 780 045 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 804 969).

Fait à LILLE, le 15 NOV 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable adjointe du pôle de proximité,



Madame Cécilia GUEY

Direction de l'offre médico-sociale

Dossier suivi par : Christine DELTOMBE
Christine.DELTOMBE@ars.sante.fr

LILLE, le 15 NOV 2019

Le Directeur général,

à

Monsieur le Président
Du Conseil d'Administration
de Résidence Marguerite de Flandre

2 rue de la Poterne – BP 48
59358 ORCHIES CEDEX

Madame la Directrice
de l'EHPAD Marguerite de Flandre

2 rue de la Poterne – BP 48
59358 ORCHIES CEDEX

Objet : Campagne budgétaire 2019
PJ : Décision tarifaire modificative

Dans le cadre d'une nouvelle étude de votre dotation 2019, je vous informe que votre établissement bénéficie pour cet exercice de crédits non reconductibles supplémentaires.

De fait, le forfait global de soins de votre établissement, identifié sous le numéro FINESS : 590 804 969 est fixé à **1 692 292,69 €** au titre de 2019. Ce forfait global de soins se décompose comme suit :

Crédits pérennes au 1 ^{er} janvier 2019 » :	1 572 876,22 €
- Crédits d'actualisation :	13 998,60 €
- Résorption des écarts 1/3 ^{ème} (places HP) :	83 786,03 €
- Sous-total « Crédits pérennes pour l'exercice 2019 » :	1 670 660,85 € (1)

- Crédits non reconductibles (CNR) :

- dont : 10 256,71 € Convergence positive pour un passage à 92% de la cible pour 2019 pour 6 mois de fonctionnement en 2019 ;
- dont : 261 959,00 € pour le soutien à l'investissement ;

La convention d'intérêt d'emprunt doit être transmise à l'ARS **pour le 31 décembre 2019**.

- dont : 11 375,13 € au titre de l'AMI qualité de vie au travail (détail ci-dessous) ;

- Sous-total des crédits non reconductibles : **283 590,84 € (2)**

Le total des charges nettes autorisées pour le soin est donc de : (1) + (2) = **1 954 251,69 € (3)**

La convention d'intérêt d'emprunt doit être transmise à l'ARS pour le 31 décembre 2019

- **AMI QVT**

Une dotation non reconductible de **11 375,13 €** vous est accordée pour les actions suivantes :

- Axe 1 - Démarche globale :
 - modalité de management (2 490,90 €) ;
 - audit QVT (1 723,33 €) ;
- Axe 2 – Modalité d'organisation et de fonctionnement (3 049,17 €) ;
- Axe 3 – Attractivité des métiers :
 - Evolution des métiers et des pratiques (1 806,21 €) ;
 - Actions de communication (2 305,52 €).

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable adjointe du pôle de proximité,



Madame Cécilia GUEY

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-07-038

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait
global de soins pour
l'année 2019 de l'EHPAD LA RHONELLE
à VALENCIENNES

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019
DE L'EHPAD LA RHONELLE A VALENCIENNES
FINESS : 590 037 537**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe de renouvellement d'autorisation en date du 21 juillet 2016 de l'EHPAD La Rhônelle de VALENCIENNES et géré par le CH de Valenciennes ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 juin 2019 ;

DECIDE

Article 1 La décision tarifaire initiale en date du 18 juin 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 16 octobre 2019, le forfait global de soins est fixé à 5 013 487,90 € au titre de l'année 2019, dont 150 511,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 417 790,66 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	4 913 245,25	53,84
Financements complémentaires (IDE de nuit)	45 400,50	
Accueil de Jour	54 842,15	36,42

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 4 862 976,90 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	4 762 734,25	52,19
Financements complémentaires (IDE de nuit)	45 400,50	
Accueil de Jour	54 842,15	36,42

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 405 248,08€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de Valenciennes identifié sous le numéro FINESS : 590 782 215 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 037 537).

Fait à LILLE, le 07 NOV 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable adjointe du pôle de proximité Territorial Nord,



Madame Cécilia GUEY

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-10-28-016

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait
global de soins pour
l'année 2019 de l'EHPAD OLIVIER VARLET
à BOURBOURG

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019
DE L' EHPAD OLIVIER VARLET A BOURBOURG
FINESS : 590 783 312**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 14 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'autorisation en date du 28 octobre 2016 relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Olivier Varlet de BOURBOURG et géré par Olivier Varlet ;

DECIDE

Article 1 La décision tarifaire initiale en date du 14 juin 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 16 octobre 2019, le forfait global de soins est fixé à 1 224 426,72 € au titre de l'année 2019, dont 14 760,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 035,56 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 165 498,75	33,61
PASA	58 927,97	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 209 666,72 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 150 738,75	33,19
PASA	58 927,97	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 805,56€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Olivier Varlet identifié sous le numéro FINESS : 590 001 087 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 783 312).

Fait à LILLE, le 28 OCT 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable adjointe du pôle de proximité,



Madame Cécilia GUEY

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-10-28-019

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait
global de soins pour
l'année 2019 de l'EHPAD RESIDENCE DE L'AA
à GRAVELINES

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019
DE L'EHPAD RESIDENCE DE L'AA A GRAVELINES
FINESS : 590 814 919**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 14 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 24 avril 2017 relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Résidence de l'Aa de GRAVELINES et géré par l'Association de Gestion de la MAPI ;

D E C I D E

Article 1 La décision tarifaire initiale en date du 18 juin 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 16 octobre 2019, le forfait global de soins est fixé à 835 950,80 € au titre de l'année 2019, dont 38 825,99 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 662,57 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	835 950,80	42,41

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 797 124,81 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	797 124,81	40,44

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 427,07€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Asso de Gestion de la MAPI identifié sous le numéro FINESS : 590 816 278 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 814 919).

Fait à LILLE, le

28 OCT 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable adjointe du pôle de proximité,



Madame Cécilia GUEY

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-10-28-014

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait
global de soins pour
l'année 2019 de l'EHPAD ST JEAN
à BERGUES

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019
DE L' EHPAD SAINT JEAN A BERGUES
FINESS : 590 801 627

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 14 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'autorisation en date du 21 juillet 2016 relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Saint Jean de BERGUES et géré par Saint Jean ;

DECIDE

Article 1 La décision tarifaire initiale en date du 14 juin 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 16 octobre 2019, le forfait global de soins est fixé à 2 120 385,89 € au titre de l'année 2019, dont 150 431,61 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 176 698,82 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	2 053 732,50	37,51
PASA	66 653,39	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 969 954,28 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 903 300,89	34,76
PASA	66 653,39	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 164 162,86€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Saint Jean identifié sous le numéro FINESS : 590 003 182 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 801 627).

Fait à LILLE, le 28 OCT 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable adjointe du pôle de proximité,



Madame Cécilia GUEY

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-10-28-015

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait
global de soins pour
l'année 2019 de l'EHPAD ST LOUIS
à BOLLEZEELE

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019
DE L' EHPAD SAINT LOUIS A BOLLEZEELE
FINESS : 590 783 288

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 14 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'autorisation en date du 31 janvier 2019 relative à la modification de l'habilitation à l'aide sociale et à la modification de la répartition de capacité de l'EHPAD Saint Louis de BOLLEZEELE et géré par Saint Louis ;

DECIDE

Article 1 La décision tarifaire initiale en date du 18 juin 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 16 octobre 2019, le forfait global de soins est fixé à 967 552,49 € au titre de l'année 2019, dont 12 498,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 629,37 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	955 670,67	33,14
Hébergement temporaire	11 881,82	32,55

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 955 054,49 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	943 172,67	32,71
Hébergement temporaire	11 881,82	32,55

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 587,87€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Saint Louis identifié sous le numéro FINESS : 590 001 053 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 783 288).

Fait à LILLE, le 28 OCT 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable adjointe du pôle de proximité,



Madame Cécilia GUEY

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-10-28-018

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait
global de soins pour
l'année 2019 de l'EHPAD VAN EEGHEM
à DUNKERQUE

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019
DE L'EHPAD VAN EEGHEM A DUNKERQUE
FINESS : 590 787 842**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 14 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France

Vu la décision d'autorisation en date du 21 juillet 2017 relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Van Eeghem de DUNKERQUE et géré par CCAS Dunkerque ;

DECIDE

Article 1 La décision tarifaire initiale en date du 17 juin 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 16 octobre 2019, le forfait global de soins est fixé à 832 452,44 € au titre de l'année 2019, dont 41 629,13 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 371,04 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	778 457,63	33,32
Hébergement temporaire	37 363,27	34,12
Accueil de Jour	16 631,54	33,13

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 790 823,31 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	736 828,50	31,54
Hébergement temporaire	37 363,27	34,12
Accueil de Jour	16 631,54	33,13

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 901,94€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS Dunkerque identifié sous le numéro FINESS : 590 797 817 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 787 842).

Fait à LILLE, le 28 OCT 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable adjointe du pôle de proximité,



Madame Cécilia GUEY

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-10-28-017

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait
global de soins pour
l'année 2019 de l'EHPAD YVON DUVAL
à COUDEKERQUE BRANCHE

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019
DE L' EHPAD YVON DUVAL A COUDEKERQUE BRANCHE
FINESS : 590 815 759**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 14 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'autorisation en date du 23 mars 2012 relative à la prorogation de l'arrêté du 03 mars 2009 autorisant la création d'un accueil de jour de 12 places rattaché à l'EHPAD Yvon Duval de COUDEKERQUE BRANCHE et géré par CCAS Coudekerque Branche ;

DECIDE

Article 1 La décision tarifaire initiale en date du 14 juin 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 16 octobre 2019, le forfait global de soins est fixé à 1 139 899,14 € au titre de l'année 2019, dont 14 760,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 991,60 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 001 801,81	34,31
Accueil de Jour	138 097,33	45,85

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 125 139,14 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	987 041,81	33,80
Accueil de Jour	138 097,33	45,85

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 761,60€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS Coudekerque Branche identifié sous le numéro FINESS : 590 800 702 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 815 759).

Fait à LILLE, le 28 OCT 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable adjointe du pôle de proximité,


Madame Cécilia GUEY

2019

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-10-28-012

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait
global de soins pour
l'année 2019 de la PFR LA MAISON D'ALOIS
à DUNKERQUE

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019
DE LA PFR LA MAISON D'ALOÏS A DUNKERQUE
FINESS : 590 047 049**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 14 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision conjointe en date du 19 août 2019 relative au renouvellement d'autorisation de l'accueil de jour itinérant sill'âge, sis 760, Boulevard de la République 59378 DUNKERQUE CEDEX 1 à Dunkerque et gérée par l'entité dénommée APAHM ;

DECIDE

Article 1 La décision tarifaire initiale en date du 15 juillet 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 16 octobre 2019, le forfait global de soins est fixé à 194 434,24 € au titre de l'année 2019, dont 1 922,43 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 16 202,85 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Accueil de Jour	64 350,09	44,08
PFR	130 084,15	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 186 202,73 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Accueil de Jour	58 041,01	31,80
PFR	128 161,72	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 15 516,89 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

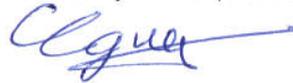
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de Armentières identifié sous le numéro FINESS : 590 005 567 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 047 049).

Fait à LILLE, le

28 OCT 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable adjointe du pôle de proximité,



Madame Cécilia GUEY

2019